

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

DATE DE CONVOCATION 11.06.21
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23

DATE D'AFFICHAGE 11.06.21
Présents 17 Votants 22

L'an deux mille vingt et un, le 17 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc MERCIER.

Etaient présents : Mme BAETENS-BATUT, Mme BONVALET, Mme CHEVALIER, M. DODU-COURTY, Mme GASCHET, M. GERBRON, M. GUIBERT Aris, M. GUIBERT Cédric, Mme LANDEMAINE, Mme LELONG, Mme MENU, M. MERCIER, M. METAIS, M. PITOU, M. AURIAU, Mme MEZIERES, M. PROVOST

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Mme BONNEFOY qui donne pouvoir à Mme MENU
M. BONNET qui donne pouvoir à Mme GASCHET
M. FONTAINE qui donne pouvoir à M. METAIS
M. NICOLAÏ qui donne pouvoir à M. AURIAU
M. JANVIER qui donne pouvoir à Mme MEZIERES

Etait absente : Mme HAUSSON

Madame BONVALET est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel.

Approbation du procès-verbal du 20 mai 2021

Le procès-verbal du 20 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

I - AFFAIRES GENERALES

1 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE SARTEL THD

Dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique en Sarthe, une convention d'occupation du domaine privé communal est nécessaire pour autoriser l'implantation de 4 fourreaux sur le domaine privé de la commune de Saint-Calais, parcelle cadastrée AH 63. En contrepartie, une redevance annuelle d'un montant global de 20,00 € TTC, non actualisable et non révisable, sera perçue par la Commune.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée avec la société SARTEL THD, chargée d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur le Département de la Sarthe.

Il est précisé que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 9 janvier 2049, fin de la délégation de service public confiée à la société SARTEL THD par le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,
APPROUVE le projet de convention proposé en annexe.
AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

2 – SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle que la gestion du service public de l'eau potable de la commune a été confiée à la Société Suez dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui a débuté le 1^{er} janvier 2007 et se terminera le 31 décembre 2021.

Pour permettre à la collectivité de suivre et contrôler l'exécution du contrat, le délégataire a obligation de produire un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Un extrait du rapport reprenant l'essentiel des données est joint en annexe, l'intégralité du rapport étant consultable en Mairie.

Vu le rapport annuel d'exploitation du délégataire pour le service d'eau potable au titre de l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ relatif à la gestion du service de l'eau au titre de l'année 2020, sur le territoire de la Commune.

3 – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020

Monsieur le Maire rappelle que la gestion du service public d'assainissement de la commune a été confiée à la Société Suez dans le cadre d'un contrat de délégation de service public qui a débuté le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 8 ans.

Pour permettre à la collectivité de suivre et contrôler l'exécution du contrat, le délégataire a obligation de produire un rapport annuel conforme aux dispositions des articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Un extrait du rapport reprenant l'essentiel des données est joint en annexe, l'intégralité du rapport étant consultable en Mairie.

Vu le rapport annuel d'exploitation du délégataire pour le service assainissement au titre de l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ relatif à la gestion du service de l'assainissement collectif au titre de l'année 2020, sur le territoire de la Commune.

II - AFFAIRES FINANCIERES

4 – TARIFS ANNUELS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER APPLICABLE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS - ARTICLE R20-52 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En application de l'article L47 du Code des Postes et des télécommunications, les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier et non routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Ainsi, les opérateurs de télécommunications sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie.

Aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire du domaine. En contrepartie, cet usage du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

Le tarif des redevances doit donc, au préalable, être fixé par le Conseil Municipal conformément aux articles R. 20-51 à R. 20-53 du code des postes et communications électroniques.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOpte les tarifs annuels correspondants aux montants plafonds des redevances tels que prévus à l'article R20-52 du Code des Postes et des télécommunications pour l'occupation du domaine public routier (article R 20-52-I) ou le domaine public non routier (article R 20-52-II), partiellement repris sur le tableau ci-annexé.
La révision se fera au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément aux dispositions de l'article R20-53 dudit code.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

5 – COVID-19 - SOUTIEN AUX COMMERCANTS - MARCHÉ DU JEUDI – REMISE GRACIEUSE DE L'ABONNEMENT DU DEUXIEME TRIMESTRE AUX ABONNES DE LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire liée au covid-19, le Gouvernement a décidé le 31 mars 2021, l'entrée en vigueur d'un 3^{ème} confinement qui s'est notamment traduit par la mise en place d'un couvre-feu et des mesures de fermeture des commerces non alimentaires. En conséquence, les commerçants abonnés qui s'installent habituellement sur la Place de l'Hôtel de ville lors du marché du jeudi ne sont pas venus pour la période du 30 mars au 19 mai 2021.

Afin de soutenir les commerces impactés, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux 8 commerçants concernés, la remise gracieuse de leur abonnement du deuxième trimestre.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à accorder aux 8 commerçants concernés, la remise gracieuse de leur abonnement du deuxième trimestre.

6 – COVID-19 – SOUTIEN AUX COMMERCANTS – REMISE GRACIEUSE DES DROITS DE PLACE RELATIFS AUX TERRASSES CAFES ET TERRASSES AMENAGEES POUR L'ANNEE 2021

Afin de soutenir les commerçants très durement impactés par les mesures de fermeture et de couvre-feu prises par le Gouvernement pour faire face à la crise sanitaire (covid19), il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux commerçants qui bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse aménagée ou non, la remise gracieuse des droits de place pour l'année 2021.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire d'accorder aux commerçants qui bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse aménagée ou non, la remise gracieuse des droits de place pour l'année 2021.

7 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille,

Par courrier en date du 31 mai 2021, la communauté de communes a notifié, à ses communes membres, le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 27 mai 2021.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées des communes vers la communauté de communes, suite aux dernières modifications statutaires (arrêté préfectoral du 16 octobre 2020) :

- Compétence « Matériel informatique et maintenance du matériel informatique des seules écoles publiques du territoire de la CCVBA » : restitution des abonnements internet aux communes
- Transfert de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de Tiers Lieux »
- Transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »

Selon la règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer, sous trois mois, sur le rapport de la CLECT. Ensuite le conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, définira les attributions de compensation qui correspondent au coût des charges transférées.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé.

DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ- 2021

La commune est desservie en gaz naturel et perçoit, à ce titre une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz. Ce montant, dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire

Et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des modes de calculs de la RODP 2020 et ROPDP 2020 comme suit :

Longueur de canalisations = 15 709 m

Coefficient de revalorisation (CR) = 1,27

Formule de calcul $[(0,035 \times L) + 100] \times CR$

Soit 825,26 € arrondis à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, soit 825,00 €.

APPROUVE les modes de calculs ci-dessus et fixe à **825,00 €** le montant de la redevance de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel à percevoir par la commune au titre de l'année 2021.

III - AFFAIRES FONCIERES

9 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2020 AUTORISANT LA VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°18 DIT DE LA CHAPELLE VILLIERS CADASTREE A1517 – RECTIFICATION DE LA SUPERFICIE

La commune a pris une délibération en date du 24 février 2020 pour la vente d'une partie du Chemin Rural n° 18 dit de la Chapelle à Villiers au Groupement Forestier de Coulonges cadastré A1517, représenté par Madame Sylvie MERCIER de BEAUROUVRE. Suite au plan de bornage établi par le Cabinet BARBIER, la surface du terrain a été modifiée, passant de 2 619 m² à 5 897 m².

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2020 autorisant la vente du terrain désigné ci-dessus,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, considérant l'intérêt pour la commune de vendre ce bien communal,**

APPROUVE la rectification de superficie et autorise le maire à signer l'acte de vente du Chemin Rural n° 18 cadastré A1517 dit de la Chapelle à Villiers, au Groupement Forestier de Coulonges, portant sur une superficie de 5 897 m² au prix de 0,20 € le m² soit 1 179,40 €, honoraires et frais de notaire à la charge de l'acheteur.

10 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2020 AUTORISANT LA VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°18 DIT DE LA CHAPELLE VILLIERS CADASTREE A1516 – RECTIFICATION DE LA SUPERFICIE

La commune a pris une délibération en date du 24 février 2020 pour la vente d'une partie du Chemin Rural n° 18 dit de la Chapelle à Villiers cadastrée A1516 à Monsieur RODRIGUES Manuel. Suite au plan de bornage établi par le Cabinet BARBIER la surface a été modifiée passant de 2 088 m² à 1 785 m².

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2020 autorisant la vente du terrain désigné ci-dessus,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, considérant l'intérêt pour la commune de vendre ce bien communal,**

APPROUVE la rectification de superficie et autorise le maire à signer l'acte de vente d'une partie du Chemin Rural n° 18 dit de la Chapelle à Villiers cadastrée A1516 à Monsieur RODRIGUES Manuel, portant sur une superficie de 1 785 m² au prix de 0,20 € le m² soit 357 €, honoraires et frais de notaire à la charge de l'acheteur.

11 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2020 AUTORISANT LA VENTE D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N° 23 ET 24 – RECTIFICATION DE LA SUPERFICIE

La commune a pris une délibération en date du 24 février 2020 pour la vente d'une partie des Chemins Ruraux n° 23 et n° 24 à Monsieur et Madame GASCHET Léonard. Suite au plan de bornage établi par le Cabinet BARBIER la surface a été modifiée, passant de 3 291 m² à 2 508 m².

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2020 autorisant la vente du terrain désigné ci-dessus,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, considérant l'intérêt pour la commune de vendre ce bien communal,**

APPROUVE la rectification de superficie et autorise le maire à signer l'acte de vente d'une partie des Chemins Ruraux n° 23 et n° 24 à Monsieur et Madame GASCHET Léonard, portant sur une superficie de 2 508 m² au prix de 0,20 € le m² soit 501.60 €, honoraires et frais de notaire à la charge de l'acheteur.

12 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2020 AUTORISANT L'ECHANGE D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N° 23 ET 24 – RECTIFICATION DE LA SUPERFICIE

La commune a pris une délibération en date du 24 février 2020 pour un échange d'une partie des Chemins Ruraux n° 23 et n° 24 entre la Commune de saint Calais et Monsieur et Madame GRINIER Daniel. Suite au plan de bornage établi par le Cabinet BARBIER la surface concernée par l'échange a été modifiée, passant de 372 m² à 238 m².

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2020 autorisant l'échange des terrains désignés ci-dessus,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, considérant l'intérêt pour la commune de procéder à cet échange,**

APPROUVE la rectification de superficie et autorise le maire à signer l'acte d'échange d'une superficie de 238 m² du chemin rural n° 23 contre une surface identique de la parcelle cadastrée D 672 en bordure du chemin rural n° 24, honoraires et frais de notaire réparties à charge égale des deux parties.

13 – PROLONGATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LA COMMUNE DE SAINT CALAIS POUR LES COMMUNES DE LA CHAPELLE HUON ET CONFLANS SUR ANILLE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes de La Chapelle Huon et Conflans sur Anille bénéficient de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire et autres) par la Commune de Saint-Calais en contrepartie d'une participation financière fixée à 2 euros par habitant.

Les conventions signées entre les parties prennent fin le 30 juin 2021.
En accord avec les Maires des 2 communes concernées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger ce service à ces deux communes jusqu'au 30 septembre 2021.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de prestations d'urbanisme avec les communes de La Chapelle Huon et Conflans sur Anille sur la même base tarifaire et selon les mêmes termes et conditions que les conventions précédentes (projet ci-joint), pour la période du 01 juillet 2021 au 30 septembre 2021.

IV – PERSONNEL

14 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONSEILLER NUMERIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Maire propose de créer un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B ou C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans minimum

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Service à temps complet ayant pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B ou C pour assurer les fonctions de Conseiller Numérique France Services.

PRECISE que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

15 – CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Dans le cadre du volet « Inclusion Numérique » du plan de relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Le plan France Relance affecte un budget à la réalisation de trois actions en faveur de l'inclusion numérique et notamment la création de 4 000 postes de conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des Français des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services permet à la structure accueillante de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un conseiller, rémunéré à minima à hauteur du SMIC.

Pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 euros par poste. La subvention est versée en trois fois : 20 % sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention, 30 % 6 mois après la signature et les 50 % restants 12 mois après la signature de la convention.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est mandatée par l'Etat pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. A ce titre, la CDC opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'Etat.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ayant pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts à la commune dans le cadre de ce dispositif.

16 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE

Monsieur le Maire, expose que l'Etat a engagé depuis 2011, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Par ce dispositif, l'agent verbalisateur est doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes (CNT). L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire de la carte grise. Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes. Il peut aussi être prévu que le contrevenant soit averti de sa verbalisation par l'apposition d'un avis d'information sur son pare-brise.

Il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La collectivité doit acquérir les équipements de verbalisation électronique et les prestations d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation auprès d'un prestataire.

La Ville souhaite mettre en place ce dispositif pour le service de la police municipale.

La mise en œuvre du PVe implique un conventionnement avec le Préfet agissant au nom et pour le compte de l'ANTAI.

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise en œuvre du Procès-Verbal Électronique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ayant pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

V - INFOS DU MAIRE

Décisions du Maire

Dépenses effectuées ou engagées :

Acquisition d'équipement informatique :

- Extension serveur pour 2 784 €
- Messagerie pour 2 850 €
- 7 Ordinateurs pour 16 027,20 €
- Tablette pour Service Enfance pour 444 €
- Scanner pour Service Technique pour 192 €
- Haut-parleur pour visioconférence pour 224,40 €
- Copieur pour Service Technique pour 1 166,40 €

Acquisition équipement de voirie :

- 2 coussins berlinois pour Route de Rahay pour 1 761,60 €

Acquisition de véhicule :

- 1 Camion master pour 8 500 €

Acquisition de mobilier et équipement :

- Mobilier pour bureau DGS, Etat-civil et CCAS pour 4 209,81 €
- Défibrillateurs pour 9594,58 €
- 2 pédalos pour 7 068 €
- Modification du site internet pour 3 423 €

❖ Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur :

- 20/05/2021 un bien situé 41 Fernand poignant d'une superficie de 8158 m²
- 21/05/2021 un bien situé 4,6 rue du DAUPHIN d'une superficie de 265 m²
- 31/05/2021 un bien situé 11 rue de la Maladrerie d'une superficie de 1118 m²

- Courrier de remerciements des Gais Calaisiens pour l'attribution d'une subvention de 100 €.